

CODE DE DÉONTOLOGIE POUR LES ARBITRES DE LA COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE

Article 1. Les arbitres intervenant dans les procédures arbitrales de La Cour Internationale d'Arbitrage se soumettront à la Loi, au Règlement de la Cour ou à tout autre règlement qui devrait être appliqué, aux décisions des Organes de Direction de la Cour et au présent Code de Déontologie des arbitres.

Article 2. Ce Code est établi sans préjudice d'autres codes qui pourraient être appliqués en matière de responsabilité ou de normes déontologiques à caractère corporatif, en raison de l'appartenance des arbitres à des associations ou à des corporations professionnelles ou entrepreneuriales.

Article 3. Les arbitres de la Cour Internationale d'Arbitrage, désignés pour mener une procédure arbitrale, seront obligés d'exécuter tous les formulaires et les requêtes sollicités par la Commission de Garanties, afin de veiller, avant et pendant la procédure, à l'indépendance et à l'impartialité de l'arbitrage.

Article 4. Les arbitres exercent une juridiction dans la mesure où les parties l'ont ainsi reconnu, ils agiront, en conséquence, avec impartialité, transparence, neutralité, vérité, indépendance et équidistance vis-à-vis des parties.

Les arbitres observeront à chaque instant les règles de déontologie professionnelle que leur exige leur statut, ils devront agir de bonne foi, avec honnêteté et rigueur, et donner aux parties les garanties suffisantes pour assurer l'impartialité, la neutralité et l'égalité entre les parties.

Les arbitres promouvront l'accord entre les parties, en gagnant leur confiance et en réglant les questions qui leur seront soumises, avec diligence, sans différer les délais accordés et en respectant les principes, les phases et les étapes de la procédure établie.

Article 5. Ils prêteront particulièrement attention à la transparence de la procédure, afin que toutes les décisions prises au cours de la procédure ou qui mettent fin à celle-ci, soient raisonnées. Elles devront également être communiquées à toutes les parties impliquées, afin que celles-ci puissent exercer pleinement leurs droits à la défense.

Les arbitres observeront à tout moment, avant et après avoir terminé la procédure, le devoir de confidentialité et de secret concernant le déroulement de la procédure durant laquelle ils sont intervenus. Ils s'abstiendront de faire savoir ou de divulguer, d'une manière ou d'une autre, les faits et les circonstances dont ils ont eu connaissance à l'occasion de la procédure arbitrale.

Article 6. Les arbitres veilleront également à maintenir l'équidistance due entre les parties et s'abstiendront d'intervenir dans des procédures où il existerait des causes d'interdiction ou de récusation selon la Loi et le Règlement, communiquant ces circonstances aux parties, le cas échéant, afin que celles-ci puissent exercer leur droit à la récusation et à l'impartialité du Tribunal Arbitral.

Article 7. Les arbitres exerceront leurs pouvoirs de mise en état de la procédure pour assurer pleinement le principe pro arbitrato, en respectant et en faisant respecter ce qui a été convenu entre les parties.

Les arbitres veilleront à satisfaire la demande commune des parties visant à régler définitivement le conflit qui les oppose, en répondant aux prétentions déduites et en rendant des sentences arbitrales qui soient exécutoires.

Article 8. Les arbitres prêteront tout particulièrement attention aux points suivants contenus dans la Loi, le Règlement et le présent Code, à savoir :

1. Accepter les affaires proposées et, dans le cas où ils ne pourraient pas intervenir, fournir une excuse valable ou dûment justifier l'empêchement.
2. Transmettre sans retard aux autres arbitres et aux parties, les décisions prises au cours de la procédure et la sentence arbitrale finale ou les autres formes de clôture de la procédure arbitrale.
3. Participer avec diligence et rigueur aux démarches de constitution du Tribunal Arbitral et à l'initiation, la mise en état et au déroulement de la procédure.
4. Respecter ponctuellement les séances, les audiences et les comparutions d'après les termes du Règlement ou les normes de procédure applicables, sauf en cas de force majeure ou d'empêchement réellement grave, en tâchant toujours de rétablir la séance le plus vite possible.
5. Respecter les fonctions assignées par la Loi et les normes de procédure en fonction des principes, de la philosophie et de l'éthique inhérentes à leur condition et à leur statut.

6. Respecter la confidentialité des sujets traités lors des procédures dont ils font partie.
7. S'abstenir d'intervenir dans les procédures lorsqu'il y a cause légale ou réglementaire et procéder avec véracité et bonne foi lors des procédures de récusation qui seraient entamées contre eux.
8. Fournir les informations demandées par les parties au cours de la procédure ou par les Organes de la Cour, selon la Loi, selon les normes de procédure applicables et selon les normes statutaires de la Cour.
9. Les arbitres ne pourront pas intervenir en tant que tels ou en tant que conciliateurs ou médiateurs ou représentants ou en tant qu'avocats, dans des procédures judiciaires concernant des sujets ayant un rapport ou dérivés de ceux faisant l'objet de leur juridiction dans une procédure arbitrale. Ils ne pourront pas n'ont plus intervenir en tant que témoins, ou experts, indépendamment de la forme ou de la modalité, au cours des ces procédures.
10. Les arbitres seront toujours loyales vis-à-vis de ce qui a été convenu par les parties et, ils introduiront tout spécialement dans les sentences arbitrales, en accord avec les parties, ou dans les arbitrages transactionnels, ce que demande les parties et ce qu'elles ont établi, sans distorsions, ambiguïtés ou modifications.
11. Les arbitres qu'ils soient de droit ou en équité, respecteront strictement les principes, les étapes et les éléments de la procédure.
12. Les arbitres participeront avec diligence et sans retard aux activités de contrôle, de suivi, d'évaluation, d'étude et de recherche menées par la Cour, facilitant l'information demandée et participant activement à ces tâches.
13. Ils feront en sorte également de maintenir leur niveau de qualification et de formation conformément aux niveaux de mise à jour et de rigueur exigés pour exercer de manière convenable leurs fonctions, en participant à des cours, des séminaires ou à d'autres travaux de formation, à la demande de la Cour.
14. Les arbitres exerceront les fonctions qui leur sont confiées par la Loi, ils s'en tiendront aux procédures d'application en se soumettant strictement aux principes rapportés par la procédure arbitrale et par les présentes règles, en respectant au maximum l'autonomie de la volonté des parties et l'application des règles de fond, concernant la relation juridique où a surgi le conflit.
15. Toute renonciation de la part d'un arbitre à intervenir dans un conflit, non due à l'abstention ou à la récusation devra avoir une motivation suffisante, sous peine d'encourir la responsabilité correspondante.

16. L'arbitre ne pourra sous aucun prétexte renoncer à prononcer la sentence arbitrale du conflit pour lequel il a été désigné, sous peine d'encourir les responsabilités correspondantes.
17. Les arbitres de la Cour, désignés pour connaître et résoudre un conflit particulier, ne pourront s'opposer à ce que la Cour, par l'intermédiaire de sa Commission de Garanties, examine la régularité formelle de la sentence arbitrale, avant de la communiquer.
18. Et toutes autres obligations exigées par la Loi, les Traités internationaux et les Règlements, les Ordonnances de procédure et le présent Code de déontologie.

Article 9. Le Secrétaire Général, disposant d'une résolution fondée, pourra s'adresser à l'arbitre ou aux arbitres qui manqueraient à leurs fonctions ou qui contreviendraient d'une manière ou d'une autre à leurs devoirs et obligations, et aux règles figurant dans ce Code, pour requérir les renseignements nécessaires et, le cas échéant, pour que la Commission disciplinaire établisse un rapport avec proposition de dossier disciplinaire.

Article 10. Le dossier disciplinaire sera ouvert par la personne désignée par la Commission disciplinaire, et renfermera, avec les garanties requises, les phases d'instruction et de proposition de sanction ou de suspension, qui sera prise par la Commission de direction de la Cour.

Article 11. Les sanctions, suite au manquement des fonctions définies dans le code de Déontologie, seront indépendantes de toute autre responsabilité qui pourrait découler de l'application d'autres Lois et d'autres Règlements, et pourront avoir la teneur suivante :

1. Avertissement privé et par écrit.
2. Suspension de six (6) mois à deux (2) ans pour intervenir en tant qu'arbitre.
3. Exclusion de la liste des arbitres ou interdiction d'appartenir aux listes de la Cour ou à l'une de ses filiales.

Article 12. Les infractions prescriront un an après la déposition arbitrale.

Article 13. Les arbitres pourront faire appel, suite aux infractions et aux sanctions qui leur ont été imposées, dans un délai de 10 jours naturels à compter du moment où elles leur ont été imposées.